French Data Network c/ le Gouvernement

Recours devant le Conseil d'État contre la rétention générale des métadonnées et le blocage de sites

Hugo Arthur

AG FDN, Télécom ParisTech, samedi 28 mars 2015

Introduction

La rétention générale des métadonnées et l'accès administratif décret n° 2014-1576 d'application de l'article 20 de la loi de programmation militaire (LPM) de 2013

Le blocage administratif des sites Web décret n° 2015-125 d'application de l'article 4 de la LOPPSI de 2011 (blocage de la pédopornographie) et de l'article 12 de la « loi Cazeneuve » (lutte contre le terrorisme) de 2014

Conclusion

Introduction

Qui?

- ► French Data Network
- ► La Fédé (FFDN)
- La Quadrature du Net

Qui?

- French Data Network
- ► La Fédé (FFDN)
- La Quadrature du Net
- ► Cabinet Spinosi & Sureau

2 recours

▶ pourquoi demande-t-on au Conseil d'État?

2 recours

- pourquoi demande-t-on au Conseil d'État?
- que peut-on obtenir?

2 recours

- pourquoi demande-t-on au Conseil d'État?
- que peut-on obtenir?
- qu'espère-t-on obtenir?

Pour chaque procédure :

Délai moyen : 1 an

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février $2015 \rightarrow 2016...$

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars $2015 \rightarrow 2016...$

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars 2015 → 2016...
- Rajouter (peut-être) :

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars 2015 → 2016...
- Rajouter (peut-être) :
 - le temps d'une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » :

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars 2015 → 2016...
- Rajouter (peut-être) :
 - le temps d'une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » :
 - 3 mois maximum pour avoir une réponse du Conseil constitutionnel

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars 2015 → 2016...
- Rajouter (peut-être) :
 - le temps d'une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » :
 - 3 mois maximum pour avoir une réponse du Conseil constitutionnel
 - le temps de poser une « question préjudicielle » à propos du droit de l'Union européenne, à la Cour de justice de l'UE (CJUE)

- Délai moyen : 1 an
 - ▶ décret LPM : 19 février 2015 → 2016...
 - ▶ décret loi Cazeneuve : 28 mars $2015 \rightarrow 2016...$
- Rajouter (peut-être) :
 - le temps d'une « question prioritaire de constitutionnalité (QPC) » :
 - 3 mois maximum pour avoir une réponse du Conseil constitutionnel
 - le temps de poser une « question préjudicielle » à propos du droit de l'Union européenne, à la Cour de justice de l'UE (CJUE)
 - ▶ 1 an... 3 ans!

Et après?

Jusque Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

dans un délai de six mois après « l'épuisement...

Et après?

Jusque Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

- dans un délai de six mois après « l'épuisement...
- des voies de recours internes »

Et après?

Jusque Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

- dans un délai de six mois après « l'épuisement...
- des voies de recours internes »
- délai pour obtenir une décision : des années!

La rétention générale des métadonnées et l'accès administratif

décret n° 2014-1576 d'application de l'article 20 de la loi de programmation militaire (LPM) de 2013

▶ 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)

- ▶ 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- ▶ 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- ▶ 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- ▶ 2006, loi de lutte contre le terrorisme

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- ▶ 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- ▶ 2006, loi de lutte contre le terrorisme
 - 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel ne voit pas le problème

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- 2006, loi de lutte contre le terrorisme
 - ▶ 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel ne voit pas le problème
- mars 2006, directive de l'Union européenne sur la conservation des données

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- 2006, loi de lutte contre le terrorisme
 - ▶ 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel ne voit pas le problème
- mars 2006, directive de l'Union européenne sur la conservation des données
- décembre 2013, loi de programmation militaire

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- ▶ 2006, loi de lutte contre le terrorisme
 - ▶ 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel ne voit pas le problème
- mars 2006, directive de l'Union européenne sur la conservation des données
- décembre 2013, loi de programmation militaire
- ▶ 8 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) déclare la directive de 2006 invalide

- 1991, loi sur les « interceptions de sécurité » (les écoutes) faites par l'administration (le pouvoir exécutif, par opposition au pouvoir judiciaire)
- 2004, loi de « confiance dans l'économie numérique »
- ▶ 2006, loi de lutte contre le terrorisme
 - ▶ 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel ne voit pas le problème
- mars 2006, directive de l'Union européenne sur la conservation des données
- décembre 2013, loi de programmation militaire
- ▶ 8 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) déclare la directive de 2006 invalide
- 24 décembre 2014, prise du décret d'application de l'article 20 de la LPM



Nos Arguments

 le gouvernement utilise le décret pour définir ce que la LPM aurait dû définir (problème de compétence entre les pouvoirs législatifs/exécutifs)

Application des jurisprudences européennes

Nos Arguments

- le gouvernement utilise le décret pour définir ce que la LPM aurait dû définir (problème de compétence entre les pouvoirs législatifs/exécutifs)
- le contrôle de la CNCIS n'est pas organisé par le décret alors qu'il aurait dû le faire (problème de compétence du pouvoir exécutif)

Application des jurisprudences européennes

Nos Arguments

- le gouvernement utilise le décret pour définir ce que la LPM aurait dû définir (problème de compétence entre les pouvoirs législatifs/exécutifs)
- le contrôle de la CNCIS n'est pas organisé par le décret alors qu'il aurait dû le faire (problème de compétence du pouvoir exécutif)
- le décret n'a pas respcté la procédure pour son adoption (notification à la Commission européenne)

Application des jurisprudences européennes

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 7 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Article 8 : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. [...] » Article 11 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »

Arrêt *Digital Rights Ireland* de la grande chambre de la CJUE, du 8 avril 2014

Force est donc de constater que cette directive comporte une ingérence dans ces droits fondamentaux d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans l'ordre juridique de l'Union 58. En effet, d'une part, la directive 2006/24 concerne de manière globale l'ensemble des personnes faisant usage de services de communications électroniques, sans toutefois que les personnes dont les données sont conservées se trouvent. même indirectement, dans une situation susceptible de donner lieu à des poursuites pénales. Elle s'applique donc même à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves. En outre, elle ne prévoit aucune exception, de sorte qu'elle s'applique même à des personnes dont les communications sont soumises, selon les règles du droit national, au secret professionnel.

59. D'autre part, tout en visant à contribuer à la lutte contre la criminalité grave, ladite directive ne requiert aucune relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique et, notamment, elle n'est pas limitée à une conservation portant soit sur des données afférentes à une période temporelle et/ou une zone géographique déterminée et/ou sur un cercle de personnes données susceptibles d'être mêlées d'une manière ou d'une autre à une infraction grave, soit sur des personnes qui pourraient, pour d'autres motifs, contribuer, par la conservation de leurs données, à la prévention, à la détection ou à la poursuite d'infractions graves.

Le blocage administratif des sites Web

décret n° 2015-125 d'application de l'article 4 de la LOPPSI de 2011 (blocage de la pédopornographie) et de l'article 12 de la « loi Cazeneuve » (lutte contre le terrorisme) de 2014

▶ 2001, directive « EUCD »

- ▶ 2001, directive « EUCD »
- 2009, loi « Hadopi I »

- ▶ 2001, directive « EUCD »
- ► 2009, loi « Hadopi I »
 - ▶ 10 juin 2009, censure par le Conseil constitutionnel

- 2001, directive « EUCD »
- ► 2009, loi « Hadopi I »
 - ▶ 10 juin 2009, censure par le Conseil constitutionnel
- ▶ 2010, loi « Arjel »

- 2001, directive « EUCD »
- ► 2009, loi « Hadopi I »
 - ▶ 10 juin 2009, censure par le Conseil constitutionnel
- 2010, loi « Arjel »
- ▶ 2011, LOPPSI (lutte contre la pédopornographie)

- 2001, directive « EUCD »
- ► 2009, loi « Hadopi I »
 - ▶ 10 juin 2009, censure par le Conseil constitutionnel
- 2010, loi « Arjel »
- 2011, LOPPSI (lutte contre la pédopornographie)
 - ▶ 10 mars 2011, décision du Conseil constitutionnel

- 2001, directive « EUCD »
- ► 2009, loi « Hadopi I »
 - ▶ 10 juin 2009, censure par le Conseil constitutionnel
- 2010, loi « Arjel »
- 2011, LOPPSI (lutte contre la pédopornographie)
 - ▶ 10 mars 2011, décision du Conseil constitutionnel
- 2014, loi Cazeneuve (lutte contre le terrorisme)

Le décret oblige les opérateurs à la délation!

- Le décret oblige les opérateurs à la délation!
- Le décret viole la séparation des pouvoirs

- Le décret oblige les opérateurs à la délation!
- Le décret viole la séparation des pouvoirs
- Le décret n'est pas clair

- Le décret oblige les opérateurs à la délation!
- Le décret viole la séparation des pouvoirs
- Le décret n'est pas clair
- Le blocage des sites porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux

- Le décret oblige les opérateurs à la délation!
- Le décret viole la séparation des pouvoirs
- Le décret n'est pas clair
- Le blocage des sites porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux
- Il n'y a pas de contrôle effectif ni de garanties suffisantes

« S'agissant des modalités et de l'étendue du contrôle juridictionnel de la mesure administrative d'interdiction, la Cour constate que le contrôle juridictionnel in- tervient a posteriori. En outre, ce contrôle n'est pas automatique, la procédure de contrôle par le juge ne s'enclenchant que sur recours de l'éditeur. [Enfin], dès lors que l'administration invoque le caractère urgent de la mesure, l'éditeur n'a pas la possibilité de présenter, préalablement à l'adoption de l'arrêté d'interdiction, ses observations orales ou écrites. Tel fut bien le cas en l'espèce. En conclusion, la Cour estime que le contrôle juridictionnel existant en matière d'interdiction administrative de publications ne réunit pas des garanties suffisantes pour éviter les abus. »

Conclusion

Le gouvernement nous fait encore un joli cadeau avec le projet de loi relatif au renseignement. Premiers débats à l'Assemblée Nationale au mois d'avril (en procédure accélérée)!